CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 201.879 du 15 mars 2010

A. 192.177/XIII-5238

En cause : 1. **MOUREAU** Jean-Marie,

2. **GALIOTTO** Andrino,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGACOM MOBILE,

ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Kaat Leus, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 avril 2009 par Jean-Marie MOUREAU et Andrino GALIOTTO qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de Liège 2, le 15 décembre 2008, à la

société anonyme PROXIMUS pour l'installation d'une station de radiocommunication gsm multi-opérateurs sur la commune de Sprimont, au lieu-dit Thier des Forges";

Vu l'arrêt n° 194.811 du 29 juin 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 juillet 2009 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de Mme LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 14 janvier 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 janvier 2010 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 16 octobre 2009;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 412,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quinze mars deux mille dix par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.